

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1004

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56 TER, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport détermine le cas échéant les tarifs et volumes d'eau relevant des usages économiques d'une part, des usages agricoles d'autre part. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La tarification selon les usages est possible, mais elle ne fait l'objet d'aucune traçabilité dans le rapport annuel sur le service d'eau potable, en l'état actuel des choses.

Cette situation ne permet pas de s'assurer in fine une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 de la DCE sur la récupération des coûts.